



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le Contrat de plan État-Région (CPER)  
Centre-Val de Loire 2021-2027**

**n°Ae : 2020-118**

Avis délibéré n° 2020-118 adopté lors de la séance du 7 avril 2021

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 7 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le contrat de plan État-Région 2021-2027 de la région Centre - Val de Loire.*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Michel Pascal, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Christian Dubost, Serge Muller*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région Centre - Val de Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 janvier 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 26 janvier 2021 :*

- l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 4 mars 2021,*
- les préfètes et préfets des départements du Cher, d'Eure et Loire, de l'Indre, d'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.*

*Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Alby Schmitt, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le projet de contrat de plan de la région Centre – Val de Loire (CPER) est porté par l'État et la Région Centre – Val de Loire. Il est doté d'un volume de 890 millions d'euros de crédits « contractualisés » et de 520 millions d'euros de crédits dits « valorisés », mais le CPER ne précise pas ce qui les distingue. Le projet voit son périmètre significativement élargi, en intégrant des programmations préexistantes. Il comporte quatre volets principaux : « renforcer l'attractivité du territoire », « renforcer la cohésion territoriale et sociale », « accélérer la transition écologique et énergétique » et « infrastructures de mobilité ». Un volet « axe territorial » complète d'autres dispositifs territoriaux existants.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont ceux qu'elle avait relevés pour le programme opérationnel Feder/FSE de la région : la sobriété dans l'usage des ressources, la qualité paysagère et la préservation du patrimoine, l'évolution vers un développement urbain durable, la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité aux risques naturels et industriels, la réduction de l'artificialisation des sols.

Le précédent CPER n'a fait l'objet ni d'un suivi ni d'un véritable bilan, ce qui soulève d'ores et déjà des questions sur la valeur ajoutée d'un tel contrat. La présentation du projet de CPER 2021-2027 s'inscrit dans les orientations politiques nationales définies fin 2019, puis valorise les inflexions proposées dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, mais l'analyse de son évolution par rapport au CPER précédent ne conforte que partiellement cette volonté. Par ailleurs le CPER ne semble que très partiellement traduire et mettre en œuvre les priorités des documents stratégiques régionaux.

Les crédits affectés aux infrastructures de transport représentent la moitié des financements les deux premières années. Hors plan de relance, les actions en faveur de l'environnement, en particulier celles prévues dans l'axe 3 sur la transition écologique et environnementale, relèvent pour beaucoup de crédits d'agences de l'État ou de lignes budgétaires de l'État et de la Région préexistantes, simplement regroupées au sein d'un même programme, probablement positives pour l'environnement mais sans adaptation significative des volumes de crédits ni valeur ajoutée environnementale apportées par le CPER. Surtout, l'absence de référentiel d'éco-conditionnalité, alors qu'il était intégré au cadrage politique du précédent CPER, constitue pour l'Ae une régression, pas seulement environnementale, qu'il paraît impératif de corriger pour garantir que l'ensemble des mesures soutenues par le CPER rempliront des critères d'éligibilité et d'ambition environnementale en phase avec les objectifs du Sradet. L'élargissement significatif du périmètre du CPER donne l'opportunité d'étendre l'utilisation de ce référentiel à toutes les mesures nouvelles qui y sont intégrées.

L'Ae formule plusieurs recommandations pour renforcer la valeur ajoutée spécifique du CPER, améliorer sa gouvernance, son pilotage, son suivi et son évaluation, qui font actuellement défaut, ainsi que pour donner tout son sens et sa crédibilité à l'ambition affichée, notamment dans l'accord de relance, d'accélérer la transition écologique. Elles portent plus particulièrement sur :

- la nécessité d'un référentiel d'éco-conditionnalité pour tous les projets contribuant aux stratégies régionales, s'appuyant pleinement sur les objectifs du Sradet, en particulier en termes de consommation d'espace et de trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration dans le CPER d'engagements en réponse aux recommandations de l'évaluation environnementale ;
- la justification de l'ensemble du volet mobilité, reconduit à l'identique par rapport au CPER précédent ;
- les mesures d'évitement et de réduction des incidences de la transition numérique ;
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, à compléter et affiner.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis porte sur le contrat de plan État–Région (CPER) de la région Centre–Val de Loire et de son évaluation environnementale, porté par l’État et la Région. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d’évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de programme en vue d’éclairer le public dans la procédure de concertation.

L’Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire, du contexte d’élaboration du CPER et du cadre procédural dans lequel il s’inscrit.

## 1 Contexte, présentation du CPER et enjeux environnementaux

### 1.1 Les CPER et le plan de relance

L’État et les Régions s’engagent dans le cadre des CPER sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants, tels que la création d’infrastructures ou le soutien de filières d’avenir. Ils ont été créés par la loi du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification. D’autres collectivités (conseils départementaux, communautés d’agglomération, etc.) peuvent s’associer à un CPER à condition de contribuer au financement des projets qui les concernent.

Les CPER en vigueur couvrent une période de six ans (2015–2020). Compte tenu de la crise sanitaire, l’élaboration de la nouvelle génération de CPER a connu plusieurs étapes. Initialement encadrés par une note interministérielle d’accompagnement méthodologique du 14 octobre 2019, ils ont vocation à couvrir une période de sept ans (2021–2027). Les préfets de région ont reçu un premier mandat de négociation avec les Régions début 2020.

Le volet « mobilité » y faisait l’objet d’un traitement spécifique : *« le futur CPER mentionnera le volet mobilité de l’actuelle contractualisation pour la période 2021–2022, le cas échéant actualisé [...]. En outre, il vous est demandé d’échanger avec la Région sur les grandes priorités du territoire en termes de mobilités et d’infrastructures qui auraient vocation à être mentionnées dans le futur CPER pour la période 2023–2027, en vue d’alimenter les travaux à venir sur la future contractualisation « mobilités » qui prendra le relais des CPER à partir de 2023 ».*

Des inflexions ont ensuite été proposées pour tenir compte de la crise sanitaire, puis pour définir des actions de relance de l’économie pour la période 2021–2022, références inscrites dans un deuxième mandat de négociation émis en octobre 2020.

L’État s’est engagé à hauteur de 20 milliards (Mds) d’euros et le montant total des CPER devrait s’élever à une quarantaine de milliards d’euros, soit une dizaine de plus que pour la génération 2015–2020, mais sur des périmètres beaucoup plus larges. Un accord de partenariat a été conclu le 28 septembre 2020 entre l’État et l’association des Régions de France (ARF) sur l’orientation à donner aux contrats de plans. L’accord de partenariat fixe les huit priorités stratégiques auxquelles les CPER et les accords de relance devront répondre : les transitions écologiques ; la recherche, l’innovation et l’enseignement supérieur (campus durables, transition numérique, santé...) ; la cohésion sociale et territoriale ; la santé, dans la continuité du Ségur de la santé ; la formation

professionnelle et le développement économique ; l'inclusion numérique ; les infrastructures de mobilité ; la culture et le patrimoine, le tourisme et le sport.

La signature des CPER ne devrait pas intervenir avant l'automne 2021.

Les crédits de relance sont présentés, selon les régions, sous la forme d'un volet spécifique intégré dans la maquette des CPER ou sous la forme d'accords de relance signés indépendamment. Ils ciblent les projets qui possèdent « *un effet d'entraînement sur le tissu productif, valorisant le capital humain, et contribuant à la transformation numérique et à la décarbonation de l'économie* ». Pour ce qui concerne la région Centre – Val-de-Loire, les objectifs de l'accord de relance sont de « *renforcer la compétitivité et l'attractivité de la région, renforcer la cohésion territoriale et sociale et accélérer la transition écologique* ».

## **1.2 Le CPER 2015–2020 pour la région Centre–Val de Loire**

Le CPER en cours dans la région Centre–Val-de-Loire s'établit à un peu plus de huit cent millions d'euros (804 millions d'euros), dont 723,3 millions de crédits dits « contractualisés » et 81 millions de crédits dits « valorisés » du volet innovation, filières d'avenir, usines du futur (38 millions d'euros) financés, pour la partie État, par Bpifrance, la banque publique d'investissement. Le CPER ne précise pas ce qui distingue les crédits contractualisés des crédits valorisés.

De façon inhabituelle, le bilan est principalement commenté dans le rapport environnemental et non dans le CPER lui-même, compte tenu du format court que celui-ci doit respecter. L'évolution avortée des outils de gestion a rendu difficile le suivi financier du CPER. Le bilan comporte par ailleurs peu d'informations en rapport avec l'environnement, faute de suivi d'indicateurs environnementaux. Parmi ces constats, l'Ae relève notamment :

- l'atteinte des objectifs fixés en termes de consommation des crédits dans la plupart des champs inscrits au CPER 2015–2020, sauf sur le volet « mobilité multimodale » ;
- le taux d'engagement de l'État limité à environ 50 % sur les volets « territorial », « enseignement supérieur », « recherche » et « innovation », et à environ 24 % sur le volet « mobilité multimodale » ;
- le taux de programmation et d'engagement de la Région très faible (10 %) sur la mobilité ;
- le postulat, affiché en premier, de la « *nécessité de reporter sur le prochain CPER des projets du volet mobilité non réalisés* ».

## **1.3 Enjeux de la région Centre–Val de Loire selon l'Autorité environnementale**

La région Centre–Val de Loire comprend six départements, sur une surface d'environ 40 000 km<sup>2</sup>. C'est la 6<sup>e</sup> région en termes de surface et la 12<sup>e</sup> en population, avec 2,5 millions d'habitants.

## La région Centre-Val de Loire et ses départements

cartographie : CCI Centre-Val de Loire

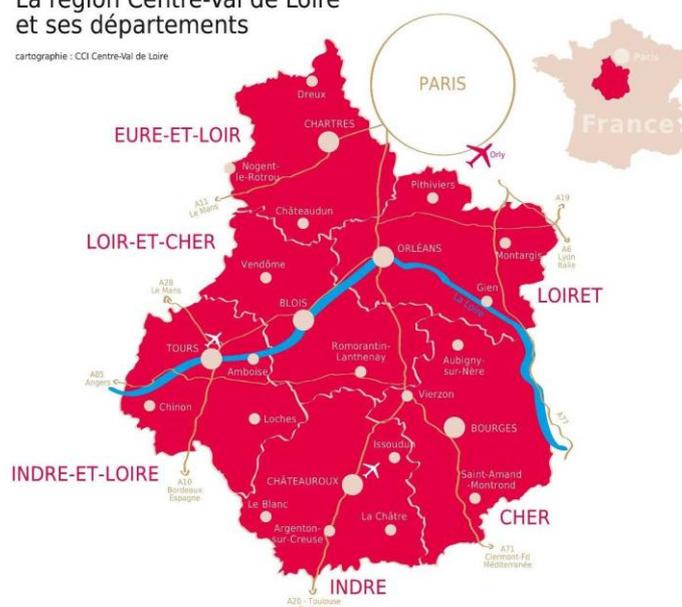


Figure 1 – Localisation et découpage départemental de la région Centre – Val-de-Loire. Source : dossier

La région Centre – Val de Loire est la première région céréalière d'Europe, la première région française pour la production de médicaments, la seconde pour la production d'électricité, les produits cosmétiques (« *Cosmétique Valley* ») et les activités « caoutchouc », la troisième pour les plastiques, l'imprimerie et la sous-traitance industrielle. Elle accueille quatre pôles de compétitivité.

La surface agricole représente 60 % du territoire (grandes cultures en progression et intensification des cultures spécialisées), les forêts et autres milieux naturels comptent pour 30 %<sup>2</sup> et les terrains artificialisés pour 10 %. La consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers par habitant est bien supérieure à la moyenne nationale (1,7 fois)<sup>3</sup>. En particulier, l'évaluation environnementale souligne la tendance au développement d'une conurbation entre les deux métropoles de Tours et d'Orléans, la création d'une continuité du bâti entraînant une fragmentation des continuités écologiques.

La région abrite trois parcs naturels régionaux (Brenne, Loire-Anjou-Touraine et Perche). Ils couvrent 28,5 % du territoire. 58 sites Natura 2000<sup>4</sup> représentent 18 % du territoire, la moyenne nationale se situant à 12,9 % pour les sites terrestres. Le taux de protection réglementaire des espaces naturels est très faible. À côté des grandes étendues céréalières de Beauce et de la Champagne berrichonne, la région dispose d'une grande diversité de paysages et de milieux naturels (forêts, étangs, pelouses calcaires sèches, landes tourbières, la Loire et ses forêts alluviales). La Brenne et la Sologne, avec respectivement 1 300 et 3 000 étangs, constituent des vastes zones humides de première importance en Europe continentale. Un tiers des habitats naturels, 16 % des espèces végétales et 40 % des oiseaux nicheurs sont menacés.

<sup>2</sup> 23 % pour la forêt

<sup>3</sup> Entre 2006 et 2012, les territoires urbanisés ont gagné 3 860 ha aux dépens des territoires agricoles (3 830) et des forêts et milieux naturels (30) (Source : CGDD/SOeS, CORINE Land Cover, octobre 2016)

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le bassin versant de la Loire couvre neuf dixièmes de la région, le reste de la région étant dans le bassin de la Seine. La région présente un réseau hydrographique dense, exception faite de la Beauce. Si la ressource en eau est importante, elle est affectée par des prélèvements industriels, agricoles et domestiques. Selon l'évaluation environnementale, depuis plus d'une trentaine d'années, une dégradation de la qualité de l'eau est constatée, en raison de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et de certains rejets industriels (seulement 19 % des masses d'eau sont en bon état écologique). Le changement climatique est un facteur d'aggravation pour le niveau des nappes d'eau souterraines, en baisse depuis plus d'une trentaine d'années du fait du développement de l'irrigation. Il pourrait accentuer une exposition déjà élevée aux risques naturels (inondations, mouvement de terrain...) qui concernent une grande majorité des communes de la région, 22 % étant exposées à un aléa fort.

La qualité des paysages et du patrimoine de la région est étroitement liée à la richesse de leur histoire, avec quatre biens inscrits au patrimoine mondial par l'Unesco, dont le Val de Loire et ses châteaux, et trois édifices religieux. Un centième du territoire est classé ou inscrit au titre des sites naturels ou bâtis (104 sites classés et 192 sites inscrits).

Le Centre – Val de Loire se caractérise par une production de déchets ménagers et assimilés par habitant supérieure à la moyenne nationale<sup>5</sup> avec 1,4 millions de tonnes, soit 553 kg par habitant et par an, qui ne diminue pas depuis dix ans, et un enfouissement en progression. La région présente un déficit d'organisation de la collecte de déchets ménagers avec un faible taux de collecte des biodéchets. Les déchetteries publiques sont peu nombreuses et beaucoup ne sont plus adaptées aux exigences actuelles. Les capacités d'enfouissement et d'incinération sont estimées *a contrario* largement suffisantes. Un manque de connaissance et d'organisation se retrouve pour la gestion des déchets du BTP. Pour les déchets dangereux, la lutte contre les filières illégales est un point important du plan régional de prévention et de gestion des déchets. Selon l'évaluation environnementale, l'économie circulaire est peu développée en dépit des opportunités liées aux activités économiques régionales.

La production de granulats, utilisée seulement à 71 % pour les besoins de la région, diminue depuis les années 2008. L'extraction de granulats alluvionnaires reste cependant très importante et continue à représenter un enjeu fort pour les vallées : il subsiste encore 38 carrières dans le lit majeur des rivières. Le schéma régional des carrières prévoit une baisse de leur extraction de 4 % par an.

Le bâtiment représente près de la moitié (45 %) de la consommation d'énergie et les transports le tiers. Elle a baissé de 10 % entre 2008 et 2014. Le bâtiment en représente près de la moitié (45 %) et les transports, le tiers. Plus du quart des ménages (27,4 %) sont en situation de vulnérabilité énergétique. Avec quatre centrales nucléaires, la région produit 15 % de l'électricité française et près du quadruple de sa consommation. La biomasse est le premier gisement d'énergie renouvelable (EnR). Les émissions de gaz à effet de serre (18 millions de tonnes équivalent-CO<sub>2</sub> ou teq CO<sub>2</sub>) sont principalement dues aux transports routiers et à l'agriculture. Malgré les efforts consentis depuis 2008, les progrès n'ont pas été suffisants pour atteindre les objectifs qui avaient été fixés par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) à l'horizon 2020 (multiplication par 3 pour la production

---

<sup>5</sup> 525 kg/habitant/an

d'EnR depuis 2008, baisse de 22 % pour la consommation d'énergie et de 16 % pour les émissions de gaz à effet de serre<sup>6</sup>).

La qualité de l'air est bonne, avec quelques situations plus contrastées, à proximité de l'Île-de-France, des axes routiers à fort trafic et sur l'axe ligérien. L'utilisation d'engrais chimiques et le dégagement d'ammoniac, générateur de particules fines, peut créer des pollutions saisonnières.

L'avis de l'Ae sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>7</sup> indique que « *Le projet de Sraddet [...] apparaît comme un document ambitieux, tant par le champ couvert que par les objectifs qu'il se fixe, et les élus du Conseil régional se le sont approprié. La dimension environnementale du Sraddet est assumée comme un élément clé de sa réussite. L'Ae ne peut que saluer l'intention qui anime un tel projet. Il lui apparaît néanmoins que cette posture présente le risque d'en affaiblir la portée en mettant tous les objectifs sur le même niveau indépendamment du levier d'action dont le Sraddet peut disposer* » en déplorant que « *le Sraddet a[it] par ailleurs un recours limité aux mesures prescriptives qui sont le plus souvent formulées comme des orientations* ».

Les principaux objectifs du Sraddet sont les suivants :

Thématiques	Recommandations Ae sur le projet de Sraddet	Objectifs et règles du Sraddet approuvé
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Renforcer le niveau d'exigence des règles de maîtrise du foncier, de manière différenciée selon le type de territoire et par nature d'opération	Division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en 2025 pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040 (recyclage d'un maximum de friches)
Biodiversité	Examiner la pertinence d'intégrer certaines des propositions de mesures ERC du rapport environnemental au titre de règles dans le fascicule.	Première région française à biodiversité positive à l'horizon 2030 Faire vivre l'Agence régionale de la biodiversité créée en 2019
Mobilités		Réduction des consommations énergétiques dans les transports (voyageurs, frets...) de 60 % en 2050 Réduction de 5 points de la part modale du transport routier de marchandises en 2030 et de 15 points en 2050 Diminution de la part de la voiture individuelle solo dans les déplacements de 5 points en 2030 et de 20 points en 2050
Déchets, économie circulaire	Mise en place d'un observatoire régional des déchets	Baisse de 15% de la production de déchets ménagers et de 10 % celle du BTP entre 2010 et 2025, et de 80 % du gaspillage alimentaire entre 2013 et 2031 Réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes admis en décharge de 50 % en 2025 par rapport à 2010
Climat, air énergie		Réduction de la consommation énergétique finale de 43 % et de 41 % celle des bâtiments en 2050, comparé à 2014 Couverture totale de la consommation d'énergie finale par la production régionale d'ENR/R <sup>8</sup>
Eau	Mise en place d'un plan d'action	15 % de la surface agricole utile (SAU) labellisée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique en 2030 Reprise de l'objectif de bon état des masses d'eau définies pour les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Tableau 1 – Objectifs environnementaux du Sraddet – Sources : Sraddet et avis Ae sur le Sraddet

<sup>6</sup> Source Lig'Air : émissions de 17.5 millions de tonnes en 2018 pour 20,7 en 2008

<sup>7</sup> [Avis délibéré n°2019-20 du 24 avril 2019](#)

<sup>8</sup> ENR/R : énergies nouvelles renouvelables ou de récupération

## 1.4 Présentation du projet de CPER 2021-2027

Le projet de CPER est un document court (30 pages) ne faisant état que des actions financées et de leur motivation. Le descriptif des actions est très limité, sans aucune information sur les conditionnalités et les critères d'attribution des aides (exigences financières, performances environnementales, respect de la réglementation...).

Le CPER est construit autour de trois priorités qui reflètent la vision partagée de l'État et de la Région :

- renforcer l'attractivité du territoire ;
- renforcer la cohésion territoriale et sociale ;
- accélérer la transition écologique et énergétique.

De même que pour le précédent, le CPER ne précise pas ce qui distingue les crédits contractualisés des crédits valorisés. Il ressort du projet de CPER et des échanges conduits par les rapporteurs lors de l'instruction de cet avis qu'une part importante des crédits contractualisés a également déjà fait l'objet de contractualisations spécifiques.

### Axe thématique n°1 – Renforcer l'attractivité du territoire

L'axe 1 est doté de 36 M€/an, soit 18 % des crédits les deux premières années.

Objectifs stratégiques	Actions - résultats	Financements			
		Contract État	Contract Région	Valorisé État	Valorisé Région
<b>I.1 Développement économique : réindustrialiser, réancrer, relocaliser</b>					
<i>I.1.1 : Favoriser la relocalisation dans les secteurs clés et les grandes filières</i>	<i>Programme « 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur »</i>	-	-	2,3	2,3
<i>I.1.2. : Renforcer les capacités de production des entreprises</i>	<i>Soutien aux investissements et projets innovants, volet territorialisé du PIA 4 (programme d'investissement d'avenir)</i>	-	22	19,1	19,1
<i>I.1.3 Valoriser les atouts touristiques de notre territoire</i>			10		
<i>I.1.4 Favoriser une agriculture alimentaire de proximité</i>			2		
<b>I.2 Emploi-formation</b>	Abondement d'opérateurs + pacte régional d'investissement dans les compétences	10,7	7,85	146,0	147,0
<b>I.3 Enseignement supérieur</b>	Projets immobiliers des universités	35,9	35,9		
<b>I.4 Recherche et Innovation</b>	9 projets de recherche + Innovation/incubation	22,0	20,5		
<b>I.5 Transition numérique</b>	Plan France Très Haut Débit + Fibre noire	6,9	6,1	132,0	18
<b>I.6. Égalité femmes/hommes dans le domaine économique</b>		0,4	0,15		0,3
<b>TOTAL</b>		<b>75,9</b>	<b>104,5</b>	<b>299,3</b>	<b>186,7</b>

Tableau 2 – Axe thématique n°1 – Renforcer l'attractivité du territoire – Montants en millions d'euros

### Axe thématique n°2 – Renforcer la cohésion territoriale et sociale

L'axe 2 est doté de 35 M€/an, soit 17,5 % des crédits les deux premières années.

Objectifs stratégiques	Actions – résultats	Financements			
		Contract Etat	Contract Région	Valorisé Etat	Valorisé Région
<b>II.1.Santé</b>		<b>7,8</b>	<b>7,8</b>	<b>8,1</b>	
<b>II.2 Cohésion des territoires</b>		<b>107,2</b>	<b>60,9</b>		
II.2.1 : Revitaliser et renforcer la centralité des villes moyennes et petites	Programmes Actions Cœur de ville (ACV) et Petites Villes de demain (PVD)	29,7	30		
II.2.2 : Renouveau urbain et politique de la ville	11 quartiers - Anru <sup>9</sup>	74,8	28,5		
II.2.3 : Site de défense de Châteaudun		2,7	2,4		
<b>II.3 Cohésion sociale</b>	Économie sociale et solidaire, inclusion numérique, égalité femmes/hommes	<b>5,3</b>	<b>8,7</b>	<b>0,8</b>	
<b>II.4 : Favoriser l'accès à la culture dans les territoires</b>	Restauration du patrimoine, de la création, de la transmission des savoirs et de l'aménagement culturel du territoire	<b>11,0</b>	<b>18,7</b>		
<b>II.5 : Sport</b>	Projets inscrits dans la stratégie de la future conférence régionale du sport, coopération des Creps	<b>5,0</b>	<b>11,6</b>		
<b>II.6 : Jeunesse</b>				<b>1,55</b>	<b>1,5</b>
<b>TOTAL</b>		<b>136,3</b>	<b>107,7</b>	<b>10,5</b>	<b>1,5</b>

Tableau 3 – Axe thématique n°2 – Renforcer la cohésion territoriale et sociale

### Axe thématique n°3 – Accélérer la transition écologique et énergétique

30 M€ seront consacrés chaque année à cette thématique, soit 15 % des crédits contractualisés les deux premières années, pourcentage inchangé par rapport à la période 2015–2020. Le CPER 2021–2027 annonce pourtant un doublement de ce pourcentage (30 %).

Objectifs stratégiques	Actions - résultats	Financements			
		Contract Etat	Contract Région	Valorisé Etat	Valorisé Région
<b>III.1 : Efficacité énergétique des bâtiments</b>	Ademe <sup>10</sup>	<b>3,5</b>	<b>41,25</b>		
<b>III.2 : Développement des énergies renouvelables</b>	Ademe	<b>8,4</b>	<b>10,5</b>		
<b>III.3 : Prévention et gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire</b>	Ademe	<b>7</b>	<b>4,7</b>		
<b>III.4 : Démarches territoriales transversales en matière de transition énergétique</b>	Ademe	<b>7</b>	<b>5,5</b>		
<b>III.5 : Améliorer la qualité de l'air et prendre en compte les enjeux santé-environnement</b>			<b>1,4</b>		
<b>III. 6 : Biodiversité et ressource en eau</b>	Agences de l'eau	<b>54,4</b>	<b>41,5</b>		
<b>III.7 : Prévention des risques naturels</b>	FPRNM <sup>11</sup>	<b>6,7</b>			
<b>III.8 : Mobilité durable</b>	Études, animation, ingénierie Plan Vélo, pôles d'échanges multimodaux, transports collectifs, mobilité rurale et alternative	<b>18,8</b>	<b>32,7</b>		
<b>III.9 : Urbanisme durable</b>		<b>10,0</b>	<b>7,0</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>115,8</b>	<b>144,5</b>		

Tableau 4 – Axe thématique n°3 – Accélérer la transition écologique et énergétique

<sup>9</sup> Agence nationale de rénovation urbaine

<sup>10</sup> Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

<sup>11</sup> Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier »

### Axe thématique n°4 relatif aux infrastructures de mobilité

Le CPER 2021–2027 prévoit, comme le CPER précédent, d'importants investissements en faveur des infrastructures de transport (axe 4), routières (24,3 millions d'euros) et ferroviaires (191,6 millions d'euros), avec une contribution du plan de relance de 54,4 millions d'euros. Selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, il reprend l'intégralité de la programmation du CPER précédent, telle que modifiée par un avenant en juillet 2020<sup>12</sup>. Cet avenant a en particulier retiré deux opérations importantes du volet ferroviaire (Orléans–Chartres<sup>13</sup> et Orléans – Châteauneuf–sur–Loire). Le projet de CPER précise les opérations financées sur les années 2021–2027, en particulier le protocole sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire.

Cet axe représentera près de la moitié (49,5 %) du volume financier du CPER les deux premières années. Le Conseil régional, comme dans l'actuel CPER, ne financera pas les infrastructures routières.

### Axe transversal n°5 – Déclinaison territoriale du CPER

Un axe transversal accompagne la déclinaison territoriale du CPER qui s'effectue grâce à la signature de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE) portés par les collectivités locales et de conventions métropolitaines pour Orléans et Tours. Ces contrats doivent permettre d'assurer la cohérence géographique du CPER et la convergence des financements européens, étatiques, régionaux et locaux sur les territoires. Les CRTE ont vocation à décliner l'accord régional de relance signé par l'État et le Conseil régional, qui se traduit par des moyens financiers renforcés sur la période 2021–2022. Les CRTE ont la même durée que le CPER (6 années) et ont vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale.

Cet axe ne comporte que les crédits de l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre des CRTE, abondés par l'État (10,3 millions d'euros).

### *Analyse de la maquette du projet de CPER*

La compilation de ces données conduit à un volume financier total de 1,4 milliards d'euros, dont environ 890 millions d'euros de crédits contractualisés et 520 millions d'euros de crédits valorisés.

L'interprétation de ces chiffres, en particulier par rapport au CPER précédent, est complexe :

- il convient de garder à l'esprit que les totaux sont calculés (sauf pour le volet mobilité) sur une durée de sept ans, au lieu de six pour le CPER précédents. Il ressort des entretiens conduits par les rapporteurs que, sauf quelques exceptions, les évolutions des montants annuels restent modestes d'un CPER à l'autre ;
- le montant des crédits « valorisés » est significativement plus important. Cette augmentation résulte principalement de l'intégration dans le périmètre de deux plans, le Pacte régional dans l'investissement dans les compétences (PRIC) et France Très Haut Débit qui, à eux seuls représentent respectivement 293 millions d'euros et 150 millions d'euros ;
- l'augmentation de certaines mesures résulte également de l'intégration dans les montants

<sup>12</sup> Qui n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Ae

<sup>13</sup> Voir notamment article de France Bleu le 28 novembre 2018

<https://www.francebleu.fr/infos/transports/ligne-sncf-orleans-chartres-le-projet-de-reouverture-a-du-plomb-dans-l-aile-1543337866>

- contractualisés de crédits qui n'avaient pas été inclus dans le périmètre du CPER précédent. C'est notamment le cas de crédits de la Région pour la réhabilitation thermique des bâtiments ;
- de nombreuses mesures reprennent des actions déjà contractualisées ou abondées par d'autres dispositifs : c'est notamment le cas des mesures financées par l'Ademe, l'Anru, l'Anah<sup>14</sup>, les programmes des Agences de l'eau et le Fonds Barnier (FPRNM). Les programmes Actions cœur de ville (ACV) et Petites villes de demain (PVD), mis en place depuis le précédent CPER, ont été financés par redéploiement de crédits de son volet territorial et de la dotation de soutien à l'investissement local ;
  - dans le même esprit, quelques mesures ont été créées, mais ne sont financées que par un des deux partenaires. Ont ainsi été introduites des mesures « Tourisme » et « Agriculture » exclusivement financées dans le CPER par la Région. À l'exception de l'objectif I.1.4, le secteur de l'agriculture en tant que tel est absent du CPER.

Le CPER ressort ainsi comme l'assemblage de nombreux crédits préexistants au gré de leur inclusion ou non dans le périmètre de crédits contractualisés ou valorisés. Compte tenu de l'ensemble de ces modifications de périmètre, les principales modifications concrètes par rapport au CPER précédent consistent en :

- un accroissement significatif des financements de la « transition numérique », au-delà de l'intégration dans le périmètre du projet France Très Haut Débit ;
- un accroissement très significatif des financements des programmes de rénovation urbaine, qui découle de celui du nouveau programme national de rénovation urbaine abondé par l'Anru ;
- un soutien partagé par l'État et la Région à un Plan vélo ;
- le soutien de l'Office français de la biodiversité à l'Agence régionale de la biodiversité.

Les mesures et financements du plan de relance devraient apparaître de façon plus explicite et complémentaire par rapport à ceux du CPER.

***L'Ae recommande de :***

- ***préciser la distinction entre crédits « contractualisés » et crédits « valorisés » et de justifier la répartition des différents crédits du CPER de façon cohérente avec cette définition ;***
- ***faire apparaître clairement dans la maquette les évolutions de périmètre retenues par rapport au CPER 2015–2020, afin de bien distinguer les évolutions de financements de l'intégration dans le CPER 2021–2027 d'opérations déjà financées, ainsi que les mesures du plan de relance ;***
- ***mettre en perspective les évolutions du CPER 2021–2027 par rapport au CPER 2015–2010, par exemple en comparant les montants annuels et en signalant les nouvelles mesures.***

### ***1.5 Procédure relative au programme***

Relevant de la rubrique 1° de l'article R. 122–17 du code de l'environnement, ce programme est soumis à évaluation environnementale. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

---

<sup>14</sup> Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Après remise de l'avis de l'Ae, le dossier sera soumis à consultation publique, puis après prise en compte éventuelle des avis et recommandations, le projet de CPER devrait être signé à l'automne 2021.

### ***1.6 Principaux enjeux environnementaux du programme opérationnel***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont ceux qu'elle avait relevés pour le programme opérationnel Feder/FSE+ de la région :

- la sobriété dans l'usage des ressources : énergie, eau, espaces naturels ;
- la qualité paysagère et la préservation du patrimoine naturel, bâti, architectural et paysager, dans le cadre du développement d'un tourisme durable ;
- l'évolution vers un développement urbain durable associant faibles nuisances sonores, qualité de l'air, réduction des déchets à la source, mobilités actives et alternatives à la voiture individuelle ;
- la préservation de la biodiversité et la restauration des continuités écologiques ;
- l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la vulnérabilité aux risques naturels et industriels ;
- la réduction de l'artificialisation des sols.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale comporte 319 pages quand le CPER n'en comporte que 32. Elle apporte un éclairage indispensable pour comprendre les intentions des maîtres d'ouvrage, les incidences probables des mesures retenues et par conséquent, la façon dont l'environnement a été pris en compte pour faire évoluer les mesures entre le CPER 2015–2020 et ce nouveau projet pour le cycle 2021–2027.

La démarche itérative a été conduite dans un calendrier contraint, ce qui a néanmoins permis à l'évaluateur de soulever des questions utiles et de proposer des mesures pour améliorer l'impact environnemental du CPER.

### ***2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes***

L'analyse de cette articulation est très développée mais reste peu exploitable dans la mesure où elle se limite à mettre en regard certaines dispositions de chaque plan/programme analysé avec certains objectifs du CPER. Ce choix résulte du principe affiché *a priori* de n'étudier cette articulation que sur les plans de la cohérence des objectifs et du rapport juridique d'opposabilité. L'Ae rappelle que cette analyse, qui a vocation à compléter celle de l'état initial de l'environnement, n'est pas définie par le code de l'environnement comme une analyse de compatibilité mais devrait plutôt conduire à identifier les thématiques et les ambitions environnementales prioritaires dans la région, ayant vocation à guider le choix des objectifs et le dimensionnement des mesures du CPER, ainsi que le contenu des mesures découlant de l'analyse des incidences (par exemple, des critères d'éco-conditionnalité).

***L'Ae recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du CPER avec les autres plans et programmes afin de faire ressortir les enjeux environnementaux prioritaires de la région et les objectifs quantifiés qui devraient guider le choix des mesures financées par le CPER.***

***Comme pour le programme opérationnel Feder/FSE+ Centre – Val-de-Loire, l'Ae recommande de détailler l'articulation du CPER avec le Srdet et le cas échéant, d'apporter au CPER et à son dispositif de suivi les ajustements nécessaires à la cohérence des deux démarches.***

## ***2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence du programme***

Le rapport environnemental retient six thématiques prioritaires (patrimoine naturel, ressources naturelles, énergie et climat, pollution et nuisances, cadre de vie, risques naturels) et deux thématiques importantes (ressources naturelles, risques technologiques). Les thématiques « nuisances sonores » et « sites et sols pollués » sont jugées secondaires.

L'analyse, conduite thématique par thématique, est dans l'ensemble bien menée. Le développement pour chaque thématique est complet et précis, et illustré par une ou plusieurs figures représentatives pour l'enjeu considéré. Certains développements sur des sujets pourtant en pleine évolution, comme les émissions de gaz à effet de serre (GES) ou les production d'EnR/R, s'appuient sur des données déjà anciennes (2015 ou 2016) qui mériteraient d'être actualisées. Des chiffres s'éloignent des valeurs annoncées par l'Observatoire régional de la biodiversité<sup>15</sup>. L'Ae note cependant qu'un développement bienvenu porte spécifiquement sur la santé publique.

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes pourrait utilement compléter chacun de ces développements en rappelant les écarts par rapport aux objectifs à atteindre.

***L'Ae recommande de préciser, pour chaque thématique, les principaux objectifs inscrits dans les plans et programmes nationaux et régionaux qui les concernent.***

Cette analyse se conclut par un tableau mettant en regard les objectifs stratégiques du CPER avec chacun des enjeux environnementaux en présentant juste leur degré de prise en compte. Il en ressort que certains enjeux ne sont pris en compte par aucun objectif<sup>16</sup>. La lecture de ce tableau permet aussi en creux de recenser plusieurs objectifs *a priori* sans lien avec des enjeux environnementaux<sup>17</sup>. Là également, l'analyse tourne court, faute de lien avec la suite de l'analyse.

L'analyse de l'« évolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du CPER » serait potentiellement plus exploitable. Néanmoins, elle semble présenter peu de lien avec l'analyse précédente des effets du CPER 2015–2020. Surtout, elle devrait considérer certains financements du CPER du volet environnemental pour ce qu'ils sont, à savoir le simple regroupement au sein d'un document contractuel unique de financements qui préexistent au CPER. En l'absence de CPER, ces

<sup>15</sup> À titre d'exemple, une espèce végétale sur six est menacée selon l'état initial contre une sur quatre, pour l'observatoire régional de la biodiversité

<sup>16</sup> Gestion [des forêts] durable et anticipant les conditions climatiques futures des ressources forestières ; réduction des disparités territoriales concernant la collecte, le tri et le recyclage des déchets ; gestion du paysage au sein de la gestion du territoire ; promotion de la mixité des usages d'un même espace urbain ; sensibilisation du public et des acteurs aux thématiques relative à la santé publique ; poursuite de la mise en œuvre du plan régional santé environnement

<sup>17</sup> Par exemple, les objectifs stratégiques I.1.1 et I.1.3

financements seraient encore présents et doivent être pris en compte pour la détermination de l'évolution probable de l'environnement. La seule valeur ajoutée du CPER réside dans leur mise en cohérence et les éventuelles conditionnalités apportés par leur programmation.

***L'Ae recommande de présenter l'évolution probable de l'environnement en l'absence de CPER 2021–2027 en s'appuyant sur le bilan du CPER actuel et en considérant que les financements déjà approuvés et contractualisés font partie du scénario de référence.***

### ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de programme a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

L'évaluation environnementale décrit le processus d'élaboration du CPER et les choix effectués au regard des enjeux et du contexte. Cette présentation est centrée sur le processus, perturbé par la crise sanitaire, mais n'apporte que peu d'informations sur les questions de fond. Elle précise que le préfet a demandé en juillet 2020 des « *crédits complémentaires pour assurer la mise en œuvre des orientations thématiques, en particulier celle relative à l'accès aux soins dans la perspective de la crise sanitaire due au coronavirus COVID-19. Il a également été effectué cette demande pour l'industrie, avec soutien à l'innovation, dans la perspective de crise économique associée à la crise sanitaire. Une inflexion a été par ailleurs demandée concernant la transition écologique et solidaire, sur les thématiques "rénovation énergétique des bâtiments (publics et privés)" et "développement des mobilités douces et durables" ».*

Elle illustre brièvement la réponse à ces questions par deux paragraphes relatifs à la crise sanitaire et aux enjeux environnementaux. La crise sanitaire aurait ainsi conduit à intégrer une importante diversité de thématiques articulées autour du développement de l'attractivité du territoire, du renforcement de la cohésion territoriale et sociale et de l'accélération de la transition écologique et énergétique. Les autorités de gestion auraient aussi décidé de prioriser les opérations en faveur de la santé, du développement des entreprises locales, de l'agriculture de proximité et de l'accélération de la transition écologique et énergétique. Quant aux infrastructures de mobilité, « *les autorités de gestion ont porté une attention particulière à ce que les opérations qui seront menées sur le réseau routier national soient accompagnées en parallèle d'opérations d'amélioration environnementale* ». L'Ae développera son analyse sur le fond dans la partie 3 du présent avis.

Cette présentation succincte est peu précise et n'est pas illustrée par une comparaison des programmations du CPER 2015–2020 et du projet de CPER 2021–2027. En particulier, il n'est fait nulle part état de l'évolution des enveloppes financières, ni de règles d'éco-conditionnalité précises qui concrétiseraient l'évolution affichée. Les financements apportés par la plupart des opérateurs de l'État progressent, pour certains significativement (multiplication par trois de la programmation de l'Anru). Ce questionnement apparaît encore plus légitime pour les mesures et les projets antérieurs reconduits (en particulier les projets de mobilité jusqu'en 2022<sup>18</sup>) ou le financement de programmes décidés dans d'autres cadres : programmes de l'Ademe, des agences de l'eau, de l'Anah, de l'Anru dans le cadre du programme national de rénovation urbaine et de Bpifrance dans

---

<sup>18</sup> Mais une note de bilan du CPER 2015–2020 et l'évaluation environnementale intègrent bien l'ensemble des opérations dans un calendrier étendu à 2017.

le cadre des programmes d'investissements d'avenir. Le fait de présenter des enveloppes globales fongibles semble renvoyer l'ensemble des décisions de programmation à la gouvernance respective de ces fonds, sans autre valeur ajoutée du CPER qu'un assemblage consolidé des financements de l'État et de ses opérateurs, de la Région, « contractualisés » ou « valorisés ».

Dans ces conditions, le processus d'élaboration semble avoir laissé peu de place à des inflexions résultant des analyses de l'évaluation environnementale.

Sur les interventions déjà ciblées dans le CPER (parc universitaire et hospitalier, projet Data...), le dossier n'indique par ailleurs en rien comment les choix d'investissement ont été réalisés, si d'autres options ont été envisagées, ni les raisons retenues pour les écarter, y compris environnementales.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale devrait présenter des solutions de substitution raisonnables du projet de CPER, pour le choix des axes stratégiques, des projets, pour la définition des mesures ou le dimensionnement de leur enveloppe ou leurs critères d'attribution, et justifier les choix finaux notamment en permettant de comprendre comment ces choix ont pris en compte les enjeux pour l'environnement et la santé spécifiques à la région. Cette présentation fait singulièrement défaut pour le volet mobilité qui confirme sans aucune discussion tous les projets du CPER 2015-2020 : seules des mesures d'accompagnement sont envisagées sans qu'aucune démarche « éviter, réduire, compenser » n'ait été conduite sur l'ensemble du volet.

***L'Ae recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables pour les mesures susceptibles de présenter des incidences significatives pour l'environnement, tout particulièrement pour le volet mobilité multimodale, et de justifier explicitement les choix d'évolution de leurs enveloppes.***

## ***2.4 Incidences potentielles du CPER***

Ce type de plan fait rarement l'objet d'une analyse aussi développée. Elle se décompose en deux parties successives. Tout d'abord, une analyse des incidences par types d'intervention (infrastructures, équipements ou installations immobilières ; travaux - phase chantier ; réhabilitation / modernisation de sites ou de bâtiments ; études et démarches à finalité environnementale ; travaux et aménagements à finalité environnementale ; investissements en équipements ; autres investissements immatériels ; sensibilisation à l'environnement). S'ensuit une analyse des incidences par axe thématique, prenant en compte l'analyse précédente. Cette seconde analyse conduit systématiquement à la formulation de recommandations de l'évaluateur ; lorsque ces recommandations ne sont pas retenues par le plan, la motivation est explicitée dans une colonne « si non, justification ».

L'analyse est par conséquent méthodique et les recommandations de l'évaluateur sont souvent pertinentes. De nombreuses incidences sont positives ou très positives. L'analyse relève aussi des incidences négatives systématiquement en cas d'infrastructures, d'équipements et de travaux immobiliers. Il reste encore beaucoup de cas d'incidences négatives, qui ne font pas l'objet de recommandations de l'évaluateur ; des mesures transversales pourraient être recommandées pour chaque « type d'intervention » générant des incidences de même nature. On peut également relever que de nombreuses recommandations n'ont pas été retenues. Dans certains cas, les colonnes du

tableau ne sont pas renseignées, ce qui conduit à s'interroger sur les suites données à ces recommandations<sup>19</sup>.

L'Ae salue la méthode utilisée qui est assez robuste et mériterait d'être menée de façon complète et jusqu'à son terme. Elle en extrait les principaux enseignements dans son analyse de la partie 3.

*L'Ae recommande de conduire à son terme l'analyse des incidences, en formulant des recommandations dans chaque cas d'incidences négatives.*

## 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale décrit de façon synthétique les enjeux des sites Natura 2000 de la région. Plusieurs mesures présenteront des incidences intrinsèquement positives (notamment les financements du volet III.6 Biodiversité en général et plus particulièrement, ceux versés au profit des gestionnaires d'espaces naturels).

Elle identifie des incidences positives indirectes pour certaines autres mesures, par exemple, « Favoriser une agriculture et une alimentation de proximité » qui inclut aussi le soutien à l'agriculture biologique, ce qui mériterait que le cadre en soit précisé : utilisation d'intrants... Le montant de cette mesure en réduit malheureusement la portée.

De façon tout aussi qualitative, elle retient que les travaux en faveur des mobilités actives (notamment le plan vélo) auront des incidences positives pour les émissions de gaz à effet de serre. Outre que cet aspect positif mériterait d'être confirmé par des projections d'évolution des parts modales, les travaux et l'augmentation de la fréquentation touristique, si le plan se limite à la dimension du tourisme à vélo, pourraient présenter des incidences négatives sur les sites.

L'analyse retient enfin que les travaux du volet « mobilité durable » peuvent plus souvent induire des incidences négatives. Elle conclut à la fois que « l'évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 ne peut donc pas se réaliser » mais que « l'intensité de l'incidence négative peut être diminuée par la bonne mise en place des modalités suivantes, proposées par le CPER : rétablissement des continuités écologiques, amélioration de la qualité de l'eau par la mise aux normes de l'assainissement et réduction des nuisances sonores par la réparation de murs de protection acoustique ». Dès lors, l'analyse de l'évaluation environnementale ne peut conclure sur l'absence d'incidences significatives du contrat de plan sur les sites Natura 2000 ; elle renvoie à l'évaluation environnementale des projets – sans certitude que tous les projets financés y seront soumis – et à la définition de mesures de suppression et de réduction des impacts<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Dans le tableau relatif à l'objectif stratégique III.2 « Soutenir le développement des énergies renouvelables », l'évaluateur souligne que « une attention particulière devrait être portée aux filières de biomasse pour l'énergie (bois, énergie et biocarburant), car ils peuvent se traduire par des évolutions des modes de production vers des systèmes plus intensifs et moins respectueux de l'environnement ». Aucune réponse n'est apportée à cette recommandation.

<sup>20</sup> L'Ae rappelle que l'évaluation des incidences doit permettre de conclure que le programme ne portera pas atteinte à l'intégralité du site Natura 2000. Des mesures de compensation sont envisageables en l'absence de solutions alternatives et après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, mais uniquement pour des programmes dont la réalisation est motivée par des raisons impératives d'intérêt public majeur, avec information de la Commission européenne. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'Ae considère que les projets ou types de projets financés par le CPER sont peu nombreux. Par conséquent, il semble tout à fait à la portée de l'évaluation de déterminer les sites Natura 2000 qui pourraient être concernés, de qualifier l'incidence possible de ces projets ou types de projets sur ces sites et en cas d'incidences significatives, les mesures à prendre pour préserver l'intégrité de ces sites.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en identifiant pour chaque site si des projets financés par le CPER sont susceptibles de porter atteinte à son intégrité.***

***Elle recommande de prévoir une règle de conditionnalité pour tous les projets (y compris ceux qui ne feront pas l'objet d'une évaluation environnementale) vis-à-vis des sites Natura 2000, et si nécessaire des règles spécifiques vis-à-vis des sites concernés par plusieurs projets.***

***Elle recommande, enfin, de formuler une conclusion explicite sur les incidences du CPER sur les sites Natura 2000 de la région.***

## ***2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets et incidences du programme***

L'évaluation environnementale considère que ce sont principalement les constructions, aménagements, équipements et infrastructures prévus par le CPER qui pourront être à l'origine d'impacts négatifs sur l'environnement et nécessiteront des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), sous forme de recommandations ou d'éco-conditionnalités.

Pour les projets qui sont déjà soumis à une réglementation environnementale spécifique (études d'impact, législation sur l'eau, dérogation espèces protégées, incidences Natura 2000, etc.), l'évaluation environnementale ne recommande pas de mesures supplémentaires. Sont concernées en particulier les grandes infrastructures de transport.

Pour les autres projets, l'évaluation environnementale précise dans un tableau les mesures ERC qu'elle recommande pour chaque impact potentiellement négatif. La terminologie est cependant souvent trop peu engageante (« prioriser », « consulter », « utilisation rationnelle de l'énergie »...) pour être opérationnelle.

L'évaluation environnementale indique que le CPER doit prévoir des règles d'éco-conditionnalités adaptées et se fonde sur le référentiel national de 2014, officialisé par le CGDD et CGET<sup>21</sup>, élaboré pour encadrer l'attribution des fonds et cibler les projets qui visent une amélioration des performances environnementales. Le référentiel national prévoit deux niveaux de critères, un premier d'éligibilité des projets aux financements (élimination des projets qui n'y répondront pas) et un second de classification (sélection des meilleurs projets du point de vue environnemental parmi les projets éligibles) et de dosage (bonification ou réduction du taux d'aide selon les performances environnementales du projet).

---

<sup>21</sup> CGDD : Commissariat général au développement durable ; CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires  
Ce référentiel n'est plus référencé directement sur un site Internet dédié. Il est encore possible d'y accéder sur quelques sites Internet de l'État relatifs aux CPER 2015-2020.

Le référentiel demande de « *choisir 1 à 3 critères adaptés parmi les critères de ce type présentés dans le référentiel national, qui pourront être complétés par un maximum de 3 autres critères définis en fonction des enjeux spécifiques environnementaux et de développement durable de la région* ». L'évaluation environnementale recommande également, pour définir les critères d'éco-conditionnalité, de s'appuyer sur ceux retenus pour les fonds structurels européens, les CPER pouvant intervenir en contrepartie de ces fonds.

L'évaluation environnementale indique ne pouvoir intervenir que sur le second niveau de critères, ce qui n'apparaît pas cohérent avec le référentiel de 2014. Dans un tableau, elle précise pour chaque volet du CPER, les critères demandés par ce référentiel en indiquant ceux déjà présents dans la stratégie du CPER et les critères régionaux additionnels possibles. Parmi l'ensemble des critères nationaux, l'évaluation environnementale ne sélectionne pas ceux qu'elle juge les plus pertinents. Elle indique cependant les situations où les critères nationaux semblent suffisants et pertinents.

Enfin, l'évaluation environnementale propose de reconduire, en tant que critère d'éligibilité des projets, la grille d'évaluation proposée par l'évaluation environnementale du CPER 2015–2020 et fondée sur les trois piliers du développement durable (environnement, économie et social). L'Ae<sup>22</sup> indiquait déjà dans son avis du 27 février 2015 sur le CPER 2015–2020 que « *les critères d'éligibilité/exclusions communs à tous les CPER sont déjà, en eux-mêmes, garants d'une forte prise en compte des priorités environnementales définies au niveau national* » même si elle notait déjà qu'« *une définition précoce et attentive des critères d'éco-conditionnalité [...] sera[it] nécessaire pour garantir la maîtrise d'éventuels impacts négatifs induits par les projets* »).

Le dossier ne conclut pas à l'adoption de ces mesures et critères d'éco-conditionnalité par le CPER ni sur la manière dont ils seront intégrés, le cas échéant. Il n'explique pas en particulier comment ces critères pourraient s'inscrire dans les conditionnalités déjà imposées par certains financeurs (Ademe, Anru, Bpifrance...). Les critères environnementaux du CPER, s'ils étaient acceptés par l'ensemble des partenaires, pourraient constituer la base d'un accord sur l'éco-conditionnalité à appliquer à l'ensemble des aides publiques dans la région Centre – Val de Loire.

Il conviendrait par ailleurs que les critères d'éco-conditionnalité puissent être vérifiés non seulement avant acceptation et sélection du projet aidé, mais également tout au long de sa vie, par exemple par rapportage du porteur de projet aux étapes clés.

***L'Ae recommande de préciser systématiquement de quelle façon les recommandations de l'évaluation environnementale seront prises en compte, dans le contrat dans son ensemble ou pour les opérations qu'il permettra de financer et d'introduire dans le CPER une grille de critères d'éco-conditionnalité et de sélection des projets, sur la base par exemple du référentiel du Commissariat général au développement durable (Cgdd) de 2014 et d'imposer leur respect pendant toute la durée de vie des projets aidés.***

---

<sup>22</sup> L'Ae était alors le préfet de la région Centre.

## 2.7 Dispositif de suivi

Le CPER ne prévoit aucun indicateur de suivi et en particulier, de suivi environnemental. L'évaluation environnementale propose *a contrario* trois types d'indicateurs, de réalisation, de résultat et d'impact.

Les huit indicateurs de réalisation environnementaux que retient l'évaluation environnementale sont renseignés à fréquence annuelle ou deux fois durant le CPER (à mi-parcours et en fin de programme). Certains nécessitent d'être mieux définis : par exemple, le « nombre de sites réhabilités et de bâtiments rénovés » ne traduit en rien les surfaces concernées de bâtiments ou de friches. En l'absence d'information sur la valeur cible, d'autres indicateurs sont peu parlants (nombre de nouveaux équipements, de travaux ou d'aménagements à finalité environnementale...).

Les fréquences pour les 15 à 17 indicateurs de résultats et d'impact ne sont pas indiquées. Il ne s'agit pas d'indicateurs propres au programme, mais de la reprise des indicateurs du Sraddet, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), ou d'organismes comme le Museum national d'histoire naturelle (MNHN), l'association de la qualité de l'air Lig'Air, l'observatoire de l'énergie et des GES. Ils concernent les priorités thématiques du CPER (GES, eau, déchets, artificialisation...), mais ne sont pas ciblés sur les projets portés par le programme. Ainsi, l'Ae considère que certains indicateurs doivent renseigner spécifiquement les impacts des projets soutenus par le CPER, qu'ils soient négatifs (augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de GES liées aux nouvelles infrastructures routières, surfaces artificialisées cumulées par les projets du CPER...) ou positifs (surfaces dépolluées, longueurs de trame verte et bleue reconstituée, surfaces nouvelles en agriculture biologique, capacités de production d'énergie renouvelable ...).

Par ailleurs, conformément à ce que recommande l'évaluation environnementale, des valeurs dans l'état initial et des valeurs cibles pour chaque indicateur, ainsi qu'une fréquence de suivi devraient être définies.

***L'Ae recommande de proposer des indicateurs de réalisation plus « parlants » et des indicateurs de résultat et d'impact ciblés sur les incidences environnementales des projets aidés.***

## 2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend la totalité des chapitres de l'évaluation environnementale qu'il présente de façon claire et synthétique.

# 3 Prise en compte de l'environnement par le programme

Le projet de CPER 2021–2027 s'inscrit dans les orientations politiques générales définies fin 2019, puis valorise les inflexions proposées dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid–19. Il indique « *tenir compte des mutations profondes de l'économie* ». L'accord de relance est construit « *autour des mêmes priorités que le CPER et vise à dynamiser la reprise de l'activité économique, tout en permettant un investissement rapide dans les secteurs essentiels, tels que la santé, l'emploi ou la rénovation énergétique* ».

Cet affichage volontariste résiste mal à l'analyse de l'évolution du CPER 2021–2027 par rapport au CPER précédent. Les crédits du plan de relance compensent à peine l'érosion significative des mesures ferroviaires du volet « infrastructures de mobilité » et hors plan de relance, la plupart des mesures environnementales n'évoluent qu'à la marge, en décalage par rapport aux constats repris dans le CPER suite à la crise sanitaire. Par ailleurs le CPER ne semble que très partiellement traduire et mettre en œuvre les priorités des documents stratégiques régionaux. Les actions en faveur de l'environnement, en particulier celles prévues dans l'axe 3 sur la transition écologique et environnementale, relèvent pour beaucoup de crédits d'agences de l'État ou de lignes budgétaires de l'État et de la Région préexistantes, simplement regroupées au sein d'un même programme, probablement positives pour l'environnement mais sans adaptation significative des crédits ni valeur ajoutée environnementale apportées par le CPER. Surtout, l'absence de référentiel d'éco-conditionnalité, intégré au cadrage politique des précédents CPER, constitue pour l'Ae une régression, pas seulement environnementale, qu'il paraît impératif de corriger pour garantir que l'ensemble des mesures soutenues par le CPER rempliront des critères d'éligibilité et d'ambition environnementale en phase avec les objectifs du Sradet. L'élargissement significatif du périmètre du CPER constitue en outre une opportunité pour étendre ce référentiel à toutes les nouvelles mesures qui y sont intégrées.

L'Ae formule plusieurs recommandations ci-après pour renforcer la valeur ajoutée spécifique du CPER vis-à-vis de l'environnement et de la santé, améliorer sa gouvernance, son pilotage et son suivi, ainsi que pour donner tout son sens à l'ambition affichée, notamment dans l'accord de relance, d'accélérer la transition écologique.

### ***3.1 Portée du CPER : périmètre, transversalité et éco-conditionnalité***

La modification significative du périmètre du CPER 2021–2027 correspond à un choix politique partagé, dont la portée, à la seule lecture du projet, apparaît incertaine. Interrogés par les rapporteurs, les représentants de l'État ont précisé que les principales valeurs ajoutées attendues du CPER sont : la traduction d'objectifs partagés par l'État et la Région, que ce soit pour les mesures prévues par le CPER, mais aussi pour les autres outils de financement partenariaux, tout particulièrement les fonds européens ; la définition d'un cadre régional, offrant une visibilité pour 7 ans<sup>23</sup> et pouvant servir de base pour des déclinaisons territoriales, notamment pour les CRTE et pour les actions du plan de relance. Le choix inédit pour ce nouveau cycle était aussi de laisser des marges de manœuvre pour la définition de spécificités régionales, à partir d'un cadre national homogène fixé par le gouvernement.

Le caractère composite du résultat amoindrit la lisibilité pour l'ensemble des partenaires et n'est pas le meilleur gage pour la mise en cohérence des apports de chacun. La lecture du document peut au contraire laisser penser que le CPER n'apporte aucune valeur ajoutée aux outils préexistants, le côté « boîte à outils » à géométrie variable prenant le pas sur l'image d'une stratégie régionale cohérente. Ceci vaut à la fois pour les orientations des différentes politiques couvertes par le CPER et pour ses options environnementales. Cette impression a pu être renforcée lors des échanges

---

<sup>23</sup> Le traitement d'exception réservé au volet « mobilité » semble ne pas vouloir préjuger d'éventuelles réorientations politiques en 2022. À l'inverse, à ce jour, le calendrier de présentation du dossier conduirait à une signature du contrat après les prochaines élections régionales.

entre les services de l'État et les rapporteurs par le fait que certains choix de périmètre consistent à retenir des mesures dans le CPER, faute de pouvoir le faire dans d'autres outils de financement.

Ce constat rejoint celui de l'Ae dans son avis n°2020-106<sup>24</sup> relatif à la difficulté commune, en partie liée à une forme très contrainte, à faire ressortir la vision stratégique qui sous-tend le programme opérationnel FEDER/FSE+ et le CPER et à expliciter leur valeur ajoutée par rapport aux programmations préexistantes (scénario de référence). Une telle approche serait une première étape pour démontrer la valeur ajoutée d'un tel contrat.

Le corollaire de ce caractère composite est l'absence totale de transversalité entre les différents volets. La prise en compte de l'environnement apparaît cantonnée au volet 3 « *accélérer la transition écologique et énergétique* », qui est quasi-uniquement constitué de l'assemblage de mesures préexistantes et, indirectement, dans l'objectif stratégique 1.1.2 (voir § 3.3.2 ci-après). Cette impression est d'ailleurs transposable aux enjeux sociaux, qui semblent réservés au volet 2 « *renforcer la cohésion territoriale et sociale* ». Même si la présentation du CPER est contrainte, les enjeux environnementaux sont presque totalement absents des volets 1, 2 et 4 ; ils ne concernent que de rares filières ou thématiques environnementales. À titre d'exemple, rien ne permet de faire le lien entre les soutiens apportés par le CPER et la trajectoire carbone régionale, tous secteurs confondus.

Ce défaut de transversalité est bien évidemment accentué par l'absence d'éco-conditionnalité.

Le défaut de lisibilité de la stratégie du CPER et de lien avec celle du Sraddet, et la perception qu'il constitue un assemblage composite seraient en grande partie compensés par une approche fédératrice des enjeux environnementaux via un référentiel *ad hoc*, dans la continuité et le renforcement de celui du précédent CPER. Dans ce cas, l'extension du périmètre deviendrait un atout pour leur meilleure prise en compte dans l'ensemble des interventions publiques.

Un tel cadre d'éco-conditionnalité devrait notamment fixer des critères d'éligibilité suffisamment précis pour garantir la prise en compte de l'environnement lors de l'instruction des projets contribuant à la mise en œuvre des stratégies régionales, susceptibles de présenter des incidences négatives, notamment les priorités et les objectifs environnementaux du Sraddet. En particulier, il serait particulièrement nécessaire pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

***L'Ae recommande de donner à l'environnement une dimension transversale à l'ensemble du programme, en précisant de quelle façon il a vocation à être pris en compte dans les volets 1, 2 et 4, et de rétablir un référentiel d'éco-conditionnalité applicable à l'ensemble de ses mesures.***

***L'Ae recommande en particulier de définir des critères environnementaux transversaux à tous les projets susceptibles d'être financés, notamment en référence aux priorités et aux objectifs du Sraddet.***

---

<sup>24</sup> [Avis n°2020-106 relatif au programme opérationnel régional Feder/FSE+ et interrégional Loire](#)

### 3.2 Gouvernance, pilotage, suivi

Le CPER indique qu'il pourra venir en contrepartie des fonds structurels européens, dont l'autorité gestionnaire est la Région, sans autre précision sur les objectifs spécifiques concernés<sup>25</sup>, alors même que la Région est un des deux porteurs du projet de CPER. Aucune indication n'est apportée sur les conditions d'intervention et le mode de sélection des projets financés par les opérateurs de l'État, validés selon leur gouvernance propre. Les possibilités offertes à d'autres financeurs (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), groupements d'EPCI...) de participer au financement de certains projets, en particulier dans le cadre des CTRE, ouvrent encore la palette des acteurs publics appelés au financement du CPER ou de ses déclinaisons sur le terrain, avec chacun ses propres objectifs et ses critères de sélection.

Le Sraddet et dans une moindre mesure les autres plans et schémas régionaux devraient fournir la base d'une stratégie partagée par tous les acteurs publics pour la mobilisation des moyens financiers et la réalisation des projets, dont en particulier le CPER

Pour l'Ae, une instance réunissant l'ensemble de ces contributeurs devrait ainsi pouvoir vérifier l'adéquation du contrat de plan avec le Sraddet, qui constitue en soi une stratégie régionale, et convenir d'un socle minimum d'exigences environnementales. Les critères proposés par l'évaluation environnementale constituent une base intéressante pour construire cette grille. Elle pourrait être complétée par des exigences supplémentaires propres à chaque financeur. Ce cadrage *a priori* devrait s'accompagner d'un dispositif de pilotage et de suivi actif.

Un tel dispositif devrait se doter d'un tableau de bord. Concernant les aspects environnementaux, le tableau de bord devrait comprendre des indicateurs plus directement liés aux impacts environnementaux cumulés des projets aidés, qu'ils soient positifs ou négatifs, Il permettrait, le cas échéant, d'identifier certaines dérives du programme et de mettre en place les mesures correctives, par exemple par un renforcement des exigences ou une réorientation des projets aidés à la révision du CPER à mi-parcours. De façon très pratique, il permettrait d'établir les bases du bilan du CPER, en particulier environnemental, dont l'absence a été soulignée à la fois par le Comité économique, social et environnemental régional et par l'évaluation environnementale dans le cadre de la construction et pour l'évaluation de ce projet de CPER.

***L'Ae recommande de mettre en place une instance de gouvernance, commune au CPER et aux CTRE, qui établira une grille régionale de critères d'éco-conditionnalité, s'assurera du suivi des financements des projets contractualisés et valorisés, sur la base d'indicateurs directement liés aux incidences environnementales des projets financés et de la cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs du Sraddet.***

---

<sup>25</sup> Les représentants de l'Etat ont indiqué aux rapporteurs qu'ils ne pouvaient donner plus de précisions avant l'adoption de ces programmes.

### 3.3 Analyse thématique

#### 3.3.1 Renforcer les effets positifs du CPER

##### Efficacité énergétique et énergies renouvelables (EnR)

Le soutien à l'efficacité énergétique et aux EnR constitue deux objectifs spécifiques bien dotés avec près de 45 millions d'euros pour l'efficacité énergétique, dont plus de 92 % de la Région, et près de 19 millions d'euros pour le développement des EnR, financé de façon plus équilibrée entre l'État (Ademe, 45 %) et la Région.

Efficacité énergétique et développement des ENR bénéficient déjà d'appuis nationaux (tarifs de rachat de l'électricité et du biométhane ; appels d'offres ; crédits d'impôts ...) et le CPER oriente avec raison ses financements sur les actions de suivi, d'information, d'accompagnement et de formation des professionnels. Ses interventions sont ciblées en termes de développement des EnR (projets innovants, énergies renouvelables citoyennes, filière hydrogène...) comme d'efficacité énergétique (création d'une société d'économie mixte (SEM) pour la rénovation énergétique des logements).

L'évaluation environnementale propose des critères de sélection sur la performance énergétique, le potentiel de diffusion de l'innovation, la réalisation d'audits préalablement aux travaux de réhabilitation énergétique... La mise en œuvre de conditionnalités environnementales (particulièrement en termes de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et d'intégration paysagère ou encore de réduction de la pollution de l'air) ou d'un mode de sélection sur performances a toute sa place pour la promotion de l'efficacité énergétique et le développement des EnR.

Certaines mesures ERC pourraient compléter utilement cette liste : « favoriser les bateaux à énergie renouvelable ou propre lors du renouvellement de la flotte », « sobriété numérique », etc. Ces propositions mériteraient d'être complétées par des critères de sélection sur le coût des travaux en termes énergétiques et de GES.

##### Biodiversité et continuité écologique

La répartition des crédits de l'objectif III.6 (« Préserver la biodiversité et la ressource en eau ») entre eau et biodiversité n'est pas précisée. Il est vraisemblable que la protection de la biodiversité représente une part importante des près de 100 millions d'euros consacrés à cet objectif. Ce volet comprend en effet des actions de connaissance, d'éducation à l'environnement, de renforcement du réseau écologique (espaces protégés), d'appui aux parcs naturels régionaux, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, d'appui au changement des pratiques agricoles, de développement des actions fondées sur la nature, de soutien à l'agence régionale de la biodiversité.

*A contrario*, d'autres mesures pourraient avoir des effets négatifs sur la biodiversité. Il s'agit en particulier du développement des infrastructures (voir § 3.3), du parc immobilier universitaire et hospitalier, des véloroutes, des EnR... L'évaluation environnementale propose à ce titre de nombreux critères de sélection fondés sur la protection ou la restauration de la biodiversité, sous tous ses aspects : limitation de la consommation d'espaces, intégration du végétal, traitement des

points noirs de discontinuités identifiés dans le Sradet, contribution à l'amélioration de la biodiversité et restauration des zones humides... Les mesures ERC proposées s'avèrent mieux ciblées et plus adaptées aux différents volets du CPER même si elles gagneraient à être formulées de manière plus engageante<sup>26</sup>.

Les propositions auraient vocation à être reprises comme de véritables critères d'éco-conditionnalité, permettant d'écarter les projets les moins respectueux de la biodiversité ou présentant des risques : constructions en extension de l'aire urbaine, absence d'études préalables « faune flore » sur un site vierge ou d'évaluation préliminaire des incidences dans ou à proximité d'un site Nature 2000...

### 3.3.2 Maîtriser les incidences négatives

L'évaluation environnementale identifie systématiquement des incidences négatives pour deux types d'intervention (implantation de nouvelles infrastructures, équipements ou installations immobilières ; réalisation de travaux – phase chantier). En outre, pour chaque type d'intervention, l'incidence sur chaque enjeu environnemental est qualifiée de façon unique (très négative, négative, incertaine, nulle), alors que les interventions peuvent être différentes. Cette qualification est ensuite analysée pour chaque objectif stratégique.

L'Ae fait le choix d'analyser les principaux objectifs présentant des incidences négatives.

#### Mobilités

En réalité, la démarche « éviter, réduire, compenser » n'est pas conduite pour ce volet, alors que c'est l'un de ceux pour lequel les incidences négatives peuvent être les plus importantes.

Comme indiqué dès la partie 1 du présent avis, le projet de CPER postule que l'ensemble des opérations du précédent CPER seront reconduites. Même si seules certaines pourront être programmées et engagées en 2021 et 2022 et si l'ambiguïté plane sur les quatre opérations routières qui n'auront pas pu l'être<sup>27</sup>, l'évaluation environnementale les prend bien compte. Pour les opérations ferroviaires, la priorité est désormais accordée à la régénération du réseau.

---

<sup>26</sup> « Prioriser les zones urbanisées ou anthropisées pour la création de nouvelles infrastructures », « pour les projets qui provoqueront une artificialisation des espaces naturels ou agricoles, le principe d'économie sera recherché pour maximiser l'usage de l'espace. Pour les pistes cyclables, les réaliser avec des emprises restreintes. Si destruction impossible à éviter : réalisation d'habitats de compensation », etc.

<sup>27</sup> Déviation de la RN10 à Marboué, deux opérations sur la rocade de Bourges (RN142), créneau de dépassement Issoudun-Charost sur la RN 151

	Patrimoine naturel		Ressources naturelles			Énergie et climat		Pollutions et nuisances					Cadre de vie			Risques		
	Milieux naturels et continuités écologiques	Espèces végétales et animales	Ressource quantitative en eau	Ressources forestières, agricoles et piscicoles	Soils et sous-sols	Énergie	Climat et émissions de gaz à effet de serre	Qualité de l'eau	Déchets	Qualité de l'air	Nuisances sonores	Sites et sols pollués	Occupation de l'espace et urbanisation	Santé publique	Paysages et patrimoine culturel, architectural et historique	Sensibilisation à l'environnement	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
<b>Axe n°4 - Relatif aux infrastructures de mobilité</b>																		
<b>PÉRIODE 2021-2022</b>																		
<b>Volet 1 - La route</b>																		
O.S. M4 : Améliorer la sécurité et la fluidité du réseau routier	+/-	+/-	+/-	+/-	-	-	+/-	+/-	-	(-)	+/-	0	(-)	+/-	+/-	0	0	0
<b>Volet 2 - Le ferroviaire</b>																		
O.S. M1 : Renforcer et améliorer la connexion du territoire, et en particulier des grandes villes aux réseaux des grandes infrastructures de transport	-	(-)	0	+/-	+/-	(+)	(+)	0	-	(+)	+/-	0	-	0	(-)	0	+/-	0
<b>Axe n°4 - Relatif aux infrastructures de mobilité</b>																		
<b>PÉRIODE 2023-2027</b>																		
<b>A. Réseau routier national</b>																		
/	+	(+)	0	(-)	(-)	+/-	(-)	(+)	+/-	+/-	+	(+)	(-)	+/-	+/-	0	0	0

Figure 2 : Incidences : négatives de niveau stratégique fort (en orange) ou moyen (en rose) ; incertaines (en mauve) ; nulles (en blanc) ; positives (en vert)

L'analyse des incidences recense de nombreuses incidences négatives. Elle renvoie systématiquement aux procédures administratives de chaque projet la « prise en compte de ces aspects environnementaux ». Le dossier ne propose par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

Pour l'Ae, ceci n'est pas conforme à ce que requiert l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Par ailleurs, il n'est pas tiré de retour d'expérience du CPER 2015-2020, dans le cadre lequel peu d'opérations ont été programmées et engagées et des opérations ferroviaires, qui auraient favorisé le report modal de la route vers le rail, ont même été retirées dans l'avenant de juillet 2020. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'information sur les conséquences de ces choix sur la trajectoire carbone du secteur des transports, et ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure le CPER s'inscrit bien dans la trajectoire définie par le Sradet et contribue à réduire les émissions avec pour objectif la neutralité carbone en 2050 conformément à la stratégie nationale bas carbone et à la loi climat énergie. Une telle analyse devrait en outre prendre en compte l'effet des opérations décidées hors CPER sur le réseau concédé.

***L'Ae recommande de préciser les caractéristiques des principales infrastructures susceptibles de présenter des incidences négatives sur l'environnement, d'évaluer les incidences globales sur l'environnement, en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, de l'ensemble de ce volet en tenant compte des opérations réalisées sur le réseau routier concédé et de définir des mesures transversales à l'échelle régionale pour maîtriser les incidences négatives de ces projets et notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports.***

### Transition numérique

La transition numérique bénéficie de plusieurs mesures. Les plus importantes restent néanmoins celles de l'objectif I.5. L'objectif stratégique I.5.1 est en particulier celui fortement doté en « crédits valorisés » du Plan France Très Haut Débit. Selon l'évaluation environnementale, il vise à offrir une

couverture en fibre à tout le territoire d'ici à 2025. Selon le dossier, la survenue de la crise sanitaire met l'accent sur l'urgence de la transformation numérique.

L'évaluation des incidences, qualitative, est équilibrée. L'évaluation environnementale formule une recommandation pour les travaux d'installation de fibre, mais plus globalement relève que *« l'appui à la transformation numérique des entreprises et le déploiement de l'initiative France Num pourrait être accompagnée de formations/animations sur l'empreinte environnementale du numérique et les bonnes pratiques à mettre en place »*. Contrairement à ce que mentionne le tableau correspondant, cette recommandation n'est pas mise en place pour l'instant *« que ce soit au niveau de France Num ou des actions régionales conduites par le GIP RECIA, mais elle semble tout à fait pertinente »* ; *« Pour autant, cette problématique est identifiée au plan régional. Des ressources existent sur le territoire pour étudier cet enjeu et proposer une intégration de celui-ci aux formations sur l'acculturation au numérique qui sont conduites vers les développeurs et les élus »*.

L'Ae salue cette posture qui a le mérite de reconnaître que le déploiement des infrastructures numériques est susceptible de présenter une empreinte significative sur l'environnement, ce qui confirme l'intérêt d'une démarche d'évaluation environnementale pour définir des mesures appropriées pour la réduire. Toutefois, comme pour le reste de la démarche, cette intention n'est pas traduite par un engagement des pétitionnaires clairement décliné dans le contrat de plan.

***L'Ae recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale de l'objectif « transition numérique » du CPER, en affinant l'évaluation de ses incidences sur l'environnement et en précisant les pratiques recommandées par l'évaluation environnementale de « sobriété numérique », de maintenance régulière des équipements et de réutilisation et de réparation des équipements numériques et les précautions à prendre en phase travaux vis-à-vis des sols et des milieux naturels.***

#### Filières prioritaires

Les secteurs clés définis pour l'objectif stratégique I.1.1 (Favoriser la relocalisation des secteurs clés et des grandes filières de l'économie régionale) sont la santé, l'agroalimentaire, l'électronique et les intrants essentiels de l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques).

L'objectif stratégique I.1.2 relatif au renforcement des capacités de production des entreprises en accompagnant leurs projets d'investissements, d'innovation et de transition numérique et écologique est une composante du volet territorialisé du prochain programme des investissements d'avenir (PIA4)<sup>28</sup>, qui comporte notamment un volet relatif au développement des innovations et technologies vertes. L'évaluation environnementale anticipe des incidences environnementales positives, sauf en ce qui concerne les nouveaux outils numériques, ce qui renvoie à l'analyse de l'item précédent.

Deux secteurs ont été ajoutés par rapport au précédent CPER : tourisme, agriculture et alimentation de proximité.

---

<sup>28</sup> Voir <https://www.gouvernement.fr/4eme-programme-d-investissements-d-avenir-20-milliards-d-euros-pour-l-innovation-dont-plus-de-la>

Les deux recommandations de l'évaluateur<sup>29</sup> ne sont pas retenues par le CPER, dès lors que les deux dispositifs d'aides pour cet objectif sont nationaux ; l'impact environnemental constitue un des critères de sélection des projets de l'appel à projet relatif aux investissements favorisant les relocalisations. L'approche purement nationale des deux premiers objectifs stratégiques interroge, là aussi, sur la valeur ajoutée du CPER et sur la prise en compte plus spécifiques des enjeux environnementaux régionaux.

---

<sup>29</sup> Recommandation 1 : « Porter une attention particulière lors de la mise en œuvre à ce que la relocalisation des secteurs clés et des grandes filières n'engendre pas une intensification environnementalement non soutenable de l'extraction de ressources naturelles primaires et de l'activité agricole. Favoriser l'approvisionnement durable en local. »

Recommandation 2 : L'aide à l'investissement prévue pour les acteurs du secteur industriel souhaitant réaliser un investissement dans les technologies de l'industrie du futur devrait être conditionnée au respect de critères environnementaux prédéfinis, tels que l'établissement d'un bilan carbone annuel et d'objectifs à atteindre en termes d'émissions de GES, l'approvisionnement en matières premières issues de filières responsables et répondant à des critères environnementaux, etc. »